# Statuts de l'A.E.E.S. asbl

Mis à jour le 02 mai 2012

#### Association sans but lucratif

### Association royale des Elèves des Ecoles Spéciales

# Statuts Coordonnés

tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 02 mai 2012

# I Dénomination et Siège social

- Art. 1 L'association prend pour dénomination « Association royale des Elèves des Ecoles Spéciales », en abrégé « AEES » ou « A.E.E.S. ».
- **Art. 2** Le siège social de l'association est établi "Grande Traverse, 10 à 4000 Liège", de l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'Assemblée Générale pourra établir des sièges administratifs dans toute partie du territoire national ou encore procéder à un transfert de siège.

## II Buts

#### **Art. 3** L'association a pour buts :

- 1. de défendre les intérêts professionnels, sociaux et culturels de ses membres;
- 2. d'aider, dans la mesure de ses moyens, à garantir la mission de l'Université telle que définie par les organes compétents et ceci dans les conditions de liberté indispensables à la vie de cette institution;
- 3. de représenter ses membres, par l'intermédiaire de délégués élus ou choisis par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, auprès des autorités académiques et facultaires et de tout autre institution ou organisme requérant cette représentation;
- 4. d'informer ses membres, dans la mesure de ses moyens, de tout ce qui intéresse leurs études, leur profession future et les possibilités que leur offre l'Université ainsi que tout ce qui les intéresse en tant que membres à part entière de la société;
- 5. de resserrer les liens qui unissent ses membres.

#### **Art.** 4 L'association peut :

- accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.
   A cette fin, elle pourra mener des activités commerciales pour autant quelles soient accessoires, non systématiques et que les fruits qui en résultent soient affectés à la réalisation de son objet social;
- 2. prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.

## III Membres

#### III.1 Admission

- Art. 5 Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par la loi.
- Art. 6 L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

#### Art. 7 De la définition des statuts de membres :

- 1. Est membre effectif tout étudiant en règle de cotisation avec l'association, inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège pour l'année académique en cours et ayant été élu délégué de section par les membres de sa section notamment pour siéger à l'Assemblée Générale de l'association ou ayant été élu membre du Conseil d'Administration ou du Comité Organisateur lors d'une Assemblée Générale.
- 2. Est membre adhérent tout étudiant en règle de cotisation avec l'association et inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège pour l'année académique en cours.
- 3. Est membre affilié tout étudiant en règle de cotisation avec l'association pour l'année académique en cours et ne remplissant pas les conditions de membre adhérent. Il jouit des mêmes avantages que les membres adhérents mais ne peut être électeur ou éligible.
- 4. Est membre sympathisant de l'association tout étudiant inscrit à la Faculté des Sciences Appliquées, souhaitant être représenté par l'Association, ou tout ancien étudiant de l'ULg, diplômé depuis cinq ans au plus désirant apporter un soutien moral ou financier à l'association, qui en a fait la demande au Conseil d'Administration.
- 5. Est membre d'honneur de l'association toute personne non-étudiante désirant apporter un soutien moral ou financier à l'association, qui en a fait la demande au Conseil d'Administration.
- Art. 8 Les montants des différentes cotisations sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration et ne peuvent être supérieurs à cent vingt cinq euros.
- Art. 9 La liste des membres mise à jour est arrêtée chaque année lors de l'Assemblée Générale tenue dans le courant du second semestre de l'année académique et déposée au greffe du tribunal de commerce de Liège conformément à l'article 26 novies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

#### III.2 Démission - Exclusion - Suspension

- Art. 10 1. Aucun argument de nationalité, de race, de sexe, de langue, d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, ne peut être invoqué pour justifier une menace d'exclusion. L'exclusion est définitive et est décidée à la majorité des deux tiers des votants de l'Assemblée Générale.
  - 2. Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant par lettre motivée et signée leur démission au Conseil d'Administration.

- 3. Une suspension des droits de membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des quatre cinquièmes de celui-ci. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée endéans les trois mois qui suivent la date de cette suspension.
- 4. Le membre visé par une menace d'exclusion ou de suspension doit être convoqué pour être entendu avant le vote respectivement par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration. Il ne prendra pas part à ce vote.
- 5. Le vote concernant l'exclusion ou la suspension doit être secret.

#### IV Instances de l'association

Art. 11 Les instances de l'association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Comité Organisateur;
- les commissions, régies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## V Assemblée Générale

Art. 12 L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix délibérative un représentant de BEST-Liège, de l'Asbl Centrale des Cours de la Faculté des Sciences Appliquées (CdC de FSA), un représentant de N-HiTec, un représentant de IEEE Student Branch Liège, un représentant du Comité de Baptême Ingénieur Civil et un représentant du Comité de Baptême Sciences Informatiques.

Art. 13 Sauf décision contraire de celle-ci en début de séance, le Président du Conseil préside par défaut chaque Assemblée Générale. Il a, en outre, la police de l'audience.

Art. 14 L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre, elle :

- trace les orientations générales de l'association;
- arrête le règlement d'ordre intérieur de l'association;
- entend le rapport moral du Président du Conseil d'Administration;
- entend le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes de l'exercice précédent;
- approuve les comptes et décharge les administrateurs;
- nomme et révoque les administrateurs;
- nomme et révoque deux vérificateurs aux comptes non-membres du conseil ou de la commission "Trésorerie" pour l'exercice en cours; ceux-ci présenteront un rapport sur les comptes de l'exercice en cours dont ils se porteront garants devant l'Assemblée Générale;
- nomme et révoque les responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur;

- nomme et révoque des représentants étudiants dans les organes ou groupements extérieurs à l'associations suivant les modalités régies par ou en vertu des statuts;
- approuve une proposition de budget pour l'exercice suivant;
- se saisit de toute matière qu'elle juge importante.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1. la modification des Statuts et du Réglement d'Ordre Intérieur;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5. l'approbation des budgets et des comptes;
- 6. la dissolution de l'association;
- 7. l'exclusion d'un membre;
- 8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9. tous les cas où les statuts l'exigent.
- Art. 15 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, au moins deux fois l'an.
- Art. 16 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande :
  - du Président du Conseil d'Administration ou d'au moins deux de ses membres;
  - d'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale;
  - d'au moins dix pour cent des membres adhérents.

Aucun autre cas de convocation ne peut être envisagé. Cette Assemblée Générale doit se réunir endéans les trois semaines après réception de la demande par le secrétaire du Conseil d'Administration.

- Art. 17 L'ordre du jour détaillé est fixé par le conseil d'Administration, en accord avec le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 18 L'Assemblée Générale peut décider de délibérer sur un point non présent à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentées à cette Assemblée Générale et que la majorité absolue d'entre eux acceptent d'ajouter ce point.
- Art. 19 L'Assemblée Générale ne peut être valablement convoquée que par courrier électronique ou papier, au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée Générale, adressé à chaque membre la composant. Par ailleurs, la date de l'Assemblée Générale doit être affichée dans les locaux de l'association au moins deux semaines avant la réunion de celle-ci.
- Art. 20 L'Assemblée Générale examine tous les points à son ordre du jour, à l'exclusion de tout autre.

- Art. 21 Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pour cent de ses membres effectifs. Pour une Assemblée Générale extraordinaire, la présence de deux tiers des membres effectifs est requise. Si ces quorums ne sont pas atteints, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les dix jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement siéger et voter, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. L'ordre du jour de cette seconde Assemblée Générale reste le même.
- Art. 22 Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des votants présents, sauf en ce qui concerne les cas prévus par les présents statuts ou la loi sur les A.S.B.L. (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un). Les décisions de l'Assemblée Générale sont sans appel. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Art. 23 Les décisions prises pour chaque Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par tous les administrateurs, et conservés au siège social. Tout membre peut les consulter sans déplacement du registre.

# VI Conseil d'Administration

Art. 24 Le Conseil d'Administration est l'instance suprême de l'association entre deux Assemblées Générales. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum trois administrateurs, membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Le Conseil d'Administration désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

- Art. 25 Le Conseil d'Administration gère l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.
- Art. 26 Le Conseil d'Administration coordonne le Comité Organisateur. Il peut à ce titre suspendre à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres tout responsable d'un poste particulier spécifié dans le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que tout membre de commission. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée endéans les trois mois qui suivent la date de cette suspension.
- Art. 27 A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'Administration, tout membre du Conseil d'Administration signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration. Toutes actions judiciaires sont suivies, à la diligence du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration délégué.

Le Conseil d'Administration représente l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à l'un de ses membres ou le cas échéant à un membre du Comité Organisateur ou à un tiers si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration marquent leur accord.

- Art. 28 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale,
  - 1. si un seul candidat se présente, en deux tours au plus, à la majorité absolue des suffrages exprimés;
  - 2. si plusieurs candidats se présentent, au premier tour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; si tel n'est pas le cas, au plus deux tours supplémentaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés, seront organisés pour départager les deux premiers candidats du premier tour.
  - 3. si un vice de procédure apparraissait dans un tour, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu, en accord avec l'Assemblée Générale.
- Art. 29 Les modalités d'élection, la composition, les modes de fonctionnement et de convocation du Conseil d'Administration sont spécifiées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 30 Sauf mention contraire lors de l'élection, le mandat des administrateurs est valable :
  - pour l'exercice suivant s'ils sont élus au second semestre de l'année académique.
     Dans ce cas, le mandat a une durée de un an à compter du premier août suivant l'élection;
  - pour l'exercice en cours s'ils sont élus au premier semestre de l'année académique. Le mandat s'étend, dans ce cas, de la date d'élection jusqu'au trente-et-un juillet suivant cette élection.

Les membres sortant sont rééligibles.

# VII Comité Organisateur

- Art. 31 Le Comité Organisateur est composé des membres du Conseil d'Administration et des responsables des postes particuliers spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration.
- Art. 32 Le Comité Organisateur est chargé de la préparation et de l'application pratique des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- Art. 33 Les responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés. Si un vice de procédure apparraissait, le vote serait considéré comme nul et non avenu, en accord avec l'Assemblée Générale.
- Art. 34 La composition et les modes de fonctionnement du Comité Organisateur sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.
- **Art. 35** Sauf mention lors de l'élection ou de la nomination, le mandat des responsables des postes particuliers spécifiés dans le Règlement d'Ordre Intérieur est valable :
  - pour l'exercice suivant s'ils sont élus au second semestre de l'année académique.
     Dans ce cas, le mandat une durée de un an à compter du premier août suivant l'élection;

pour l'exercice en cours s'ils sont élus au premier semestre de l'année académique. Le mandat s'étend, dans ce cas, de la date d'élection jusqu'au trente-et-un juillet suivant cette élection.

Les membres sortant sont rééligibles.

# VIII Budget et Comptes

Art. 36 L'exercice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'Assemblée Générale suivant le début de l'exercice social. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses arrêtés d'application.

Art. 37 Le Président et le Trésorier sont, pour la durée de leur mandat, chargés de pouvoirs de manière individuelle de tous les comptes bancaires liés à l'Association.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de nommer, pour une durée de un an maximum à compter du premier août précédant leur élection, deux mandataires choisis parmi les membres du Comité Organisateur, l'un ayant la gestion et la signature y afférente du compte bancaire affecté à l'activité "Peyresq", l'autre du compte affecté à l'organisation du voyage "Les Ingés au Ski". Ces deux mandataires devront rendre compte de leur gestion au Conseil d'Administration.

# IX Dispositions particulières

Art. 38 Le mandat des membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Organisateur est exercé à titre gratuit.

Art. 39 Le Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par l'Assemblée Générale, outre les points déjà prévus par les statuts, reprendra les points et modalités pratiques non traités par les statuts. Il pourra être modifié en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

## X Modifications des statuts

Art. 40 Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 41 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La résolution est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou

les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant pas être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

## XI De la dissolution

Art. 42 La dissolution de l'association devra se faire conformément aux dispositions légales en la matière (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, articles vingt et suivants).

Art. 43 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social et désignera le ou les liquidateurs. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association dont l'objet social se rapprochera le plus possible de l'objet de la présente association. Si une telle association ne devait pas exister, l'actif net sera affecté à l'octroi de bourses d'études pour des étudiants de la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Liège. Le nombre et l'octroi de ces bourses seront déterminés par un comité nommé par l'Assemblée Générale.